



## PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DECISION

### Motifs de l'arrêté

fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016

**soumis à participation du public du 11 février au 4 mars 2016**

Le loup fait l'objet d'une protection stricte aux niveaux international, communautaire et national de par son inscription :

- À l'annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979, ratifiée en France en 1989 (loi 89-1004)
- Aux annexes II et IV de la Directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite « Habitats ») CEE 92/43 du 21 mai 1992
- À l'annexe II de la CITES (Convention Internationale sur le Commerce des Espèces en Danger - 1973), ainsi qu'à l'annexe A de son règlement d'application européen
- Sur la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national, fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 ; les dispositions de la convention de Berne et de la directive Habitats sont par ailleurs transposées dans le code de l'environnement aux articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-5.

Ces textes imposent que soient interdites toute forme de détention, de capture, de mise à mort intentionnelle, de perturbation intentionnelle, de commerce des spécimens prélevés dans la nature d'espèces de faune sauvage, parmi lesquelles le loup.

Des dérogations à l'interdiction de capture ou de destruction (art. 9 de la convention de Berne et art. 16 de la directive Habitats) peuvent être accordées à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; que cette dérogation s'inscrive dans un cadre prédéfini, justifiant un intérêt à agir (s'agissant du loup, la disposition mobilisée est celle visant à « prévenir des dommages importants à l'élevage »), et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Ces dérogations prennent en France la forme d'arrêtés préfectoraux. Ceux-ci doivent s'inscrire dans le respect d'un cadre national, fixé par le biais d'arrêtés ministériels. L'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 fait partie du corpus réglementaire existant à cet effet. L'arrêté objet du présent document vient compléter l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé.

Cette décision est motivée par la nécessité de concilier la présence et la protection du loup avec le maintien d'activités pastorales importantes pour la vitalité des territoires concernés. Le fait d'autoriser la destruction de deux loups supplémentaires au plafond fixé par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé permet de répondre à l'impératif de continuité de la protection des élevages les plus exposés au risque de prédation. Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public et à l'avis du Conseil national de la protection de la nature prévoyait d'autoriser la destruction de 6 loups supplémentaire. L'arrêté autorisera la destruction de 2 spécimens, afin de garantir que la dérogation ainsi délivrée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation favorable de la population de loups en France.